

**Avenant à l'accord du 24 octobre 2007
portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
au sein de France Télécom SA**

Entre les soussignés :

Avenant conclu entre la société France Télécom SA, dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75 505 Paris Cedex 15, représentée par, Brigitte DUMONT, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe adjointe,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives, respectivement représentées par :

- pour la CFDT, ~~M~~ ou Mme .. *DUPUIS BERAEL Colkyeuge* dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC, M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour la CFTC, M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour la CGT, M ou Mme *PORET* dûment mandaté(e)
- pour FO, ~~M~~ ou Mme *Béatrice Clicq* dûment mandaté(e)
- pour SUD, ~~M~~ ou Mme *GUENAS* dûment mandaté(e)

d'autre part.

Bc
DB
GB
RD

YR

Préambule

L'accord du 24 octobre 2007 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de France Télécom SA a été conclu pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature.

Le chapitre 8 de cet accord prévoyait qu'à l'expiration de ces trois ans, l'accord cesserait de produire ses effets.

Le même chapitre précisait par ailleurs qu'"au terme de cette période de trois ans, les parties établiront un bilan général des actions réalisées et décideront de l'opportunité d'un nouvel accord".

Soucieuses de définir dans de bonnes conditions de nouvelles mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties ont souhaité se donner le temps de négocier et sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant prolonge temporairement, l'ensemble des dispositions de l'accord du 24 octobre 2007 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de France Télécom SA, jusqu'au 20 avril 2011, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord.

Article 2 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et s'applique jusqu'au 20 avril 2011, date à laquelle il cessera définitivement de produire ses effets, même si à cette date aucun nouvel accord n'a pu être conclu.

En revanche, si les négociations engagées aboutissent à la conclusion d'un nouvel accord valide avant le 20 avril 2011, le présent avenant deviendra caduc et cessera de produire ses effets à partir du jour suivant les formalités de dépôt du nouvel accord négocié auprès des services compétents, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Article 3 : Formalités de dépôt et entrée en vigueur

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent avenant sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.

32 (32)

DL 2013

PR

Le présent avenant entrera en vigueur le jour suivant ce dépôt.
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.





Fait à Paris, le 20 octobre 2010

La Direction, pour France Télécom SA

Brigitte DUMONT



Les organisations syndicales

| | | |
|---|--|---|
| Pour la CFDT  | Pour la CFE-CGC | Pour la CFTC |
| Pour la CGT  | Pour FO  | Pour SUD  |

06 015